PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
Du lundi 31 janvier 2022 à 20h00 – Ref 2022.1

Présents :
Présents : MM. Alexandre VISEE, Président;
Patrick EVRARD,Bourgmestre;
Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;
Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;
MM. Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE, Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY, Raphaël FRÉDERICK, Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol BOUSSIFET, Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN, M. Julien ROSIÈRE et Mme Katty GUILLAUME, Conseillères et Conseillers;
Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.
Excusés :
MM. Jean-Claude DEVILLE, Pierre-Yves DEVRESSE, Mme Nathalie BLAUWBLOEME et Hugo NASSOGNE, Conseillère et Conseillers.

Séance publique

1. Droit d'interpellation exercé par Monsieur Jean-François RASSCHAERT
2. Informations
3. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure
4. Arrêté du Conseil communal du 31 janvier 2022 approuvant la convention de partenariat 2022-2025 du Plan HP réactualisé
5. Arrêté du Conseil communal du 31 janvier 2022 désignant un nouveau représentant pour le groupe E.P.Y. au sein de l'ALE suite à la démission de sa représentante
6. Arrêté du Conseil communal du 31 janvier 2022 relatif à l'adhésion à la centrale d'achat du SPW - Approbation
7. Arrêté du Conseil communal du 31 janvier 2022 relatif à l'amélioration du réseau d'égouttage rue du Ry d'Août à Spontin - Approbation des conditions et du mode de passation
8. Arrêté du Conseil communal du 31 janvier 2022 relatif au marché public de travaux pour la création d'une voirie partagée, rue du Prieuré à Godinne (Mobilité Active 2019) - Approbation des conditions et du mode de passation
9. Arrêté du Conseil communal du 31 janvier 2022 approuvant la convention particulière INASEP "Etude hydrologique et hydraulique à la rue de Mont à Godinne" dans le cadre de l'affiliation de la Commune d'Yvoir au service AGREA - dossier n° GRE-21-4806
10. Arrêté du Conseil communal du 31 janvier 2022 approuvant la convention INASEP pour les missions particulières d'étude hydrologique à Purnode.
11. Arrêté du Conseil communal du 31 janvier 2022 approuvant la convention INASEP pour les missions particulières d'étude hydrologique à Bauche.
12. Arrêté du Conseil communal du 31 janvier 2022 marquant son accord sur la vente d'un excédent de voirie à Spontin-Sources
13. Arrêté du Conseil communal du 31 janvier 2022 mandatant le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur pour diverses missions en vue de l'expropriation d'une partie de la parcelle cadastrée Spontin A 394 E appelée à former le sentier du Quesval reliant la ZAE de Spontin et le centre du village
14. Arrêté du Conseil communal du 31 janvier 2022 marquant son accord sur l'échange avec soulte de parcelles sises à Mont-Godinne (Laire Bois)
15. Arrêté du Conseil communal du 31 janvier 2022 relatif à la prolongation de la convention de partenariat avec la Fondation Cyrys FUP dans le cadre de l'Opération rénovation énergétique 2019-2022 - Décision
16. Arrêté du Conseil communal du 31 janvier 2022 relatif au renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achat IDEFIN - Edition 8
17. Arrêté du Conseil communal du 31 janvier 2022 relatif à l'appel à candidatures pour le renouvellement du GRD - Gaz
18. Arrêté du Conseil communal du 31 janvier 2022 relatif à l'appel à candidatures pour le renouvellement du GRD - Electricité
19. Arrêté du Conseil communal du 31 janvier 2021 décidant de mener un projet de budget participatif dans le cadre d'une opération de développement rural et approuvant ses modalités
20. Arrêté du Conseil Communal du 31 janvier 2022 relatif à l'approbation du devis des travaux non subventionnables à exécuter dans les bois communaux pour l'année 2022.
21. Arrêté du Conseil Communal du 31 janvier 2022 relatif à l'approbation des états d'assiette de l'exercice 2023 (recettes relatives à la gestion des bois communaux pour l'année 2022).
22. Arrêté du Conseil Communal du 31 janvier 2022 approuvant la MB n° 3/2021 de la Fabrique d'Eglise de Godinne.
23. Arrêté du Conseil communal du 31 janvier 2022 relatif à la convention pour occupation et gestion du bâtiment communal "La Vieille Ferme de Godinne" par l'ASBL "Le Patrimoine de Godinne": comptes annuels et justificatifs pour l'exercice 2020

24. Arrêté du Conseil communal du 31 janvier 2022 relatif à la convention pour occupation et gestion des bâtiments communaux de Spontin par l'ASBL "Le Patrimoine de Spontin" (camping du Quesval à Spontin ainsi que les salles et l'appartement de l'ancienne gare de Spontin): comptes annuels pour l'exercice 2020

Huis clos

Séance publique en visioconférence

Le Président ouvre la séance du Conseil communal à 20h00'.

En préambule,
Le Président demande d'excuser Messieurs Jean-Claude DEVILLE, Pierre-Yves DEVRESSE, Madame Nathalie BLAUWBLOEME et Hugo NASSOGNE, Conseillère et Conseillers.

Le Président demande l'accord de l'assemblée quant :

- à l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du huis clos (point 27 – point enseignement)
- au report du point 19 de l'ordre du jour de la séance publique, à savoir : la décision de mener un projet de budget participatif dans le cadre d'une opération de développement rural.

Ces deux demandes sont approuvées à l'unanimité des membres présents.

Le groupe E.P.Y. souhaite soulever trois questions d'actualité en fin de séance publique.

22.1.1. - DROIT D'INTERPELLATION EXERCÉ PAR MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS RASSCHAERT

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé le 20 décembre 2021, notamment son chapitre 6 - articles 73 à 78 - traitant du droit d'interpellation des habitants ;
Vu la décision du 28 décembre 2021 du Collège communal déclarant recevable la demande déposée par Monsieur Jean-François RASSCHAERT et invitant le demandeur à exercer son droit d'interpellation au Conseil communal du 31 janvier 2022;
Considérant l'article 76 du ROI fixant le déroulement du droit d'interpellation;
Monsieur Alexandre Visée, Président du Conseil communal, invite l'interpellant à poser sa question;

1/ Intervention de l'interpellant: (10 minutes maximum)

Question posée : *La commune d'Yvoir souhaite-t-elle s'inscrire dans le sens de l'Histoire en appuyant le développement de l'habitat léger sur son territoire, que ce soit en donnant - sous certaines conditions évidemment - une suite favorable aux demandes d'implantation d'habitat léger et/ou en mettant un terrain communal à disposition de personnes souhaitant s'installer dans ce type de logements, pourquoi pas via le système de Community landtrust utilisé à Tintigny et qui vise à dissocier la propriété de l'immobilier et du foncier, facilitant encore un peu plus l'accès à la propriété du logement léger ?*

Considérations proposées par le demandeur :

Il ne se passe pas un jour sans que, dans les médias, on entende parler de la crise écologique ou de l'augmentation du coût de la vie. Face à ces défis, certaines personnes parlent de l'urgence de trouver un système qui permette de réconcilier « fin du monde et fin du mois ». Parallèlement à cela, l'évolution de la société fait voler en éclat le schéma traditionnel de nos existences. En caricaturant à peine, on pourrait dire qu'avant, la majorité des gens passaient leur vie avec le/la même partenaire, dans la même maison, en faisant toute leur carrière dans la même boîte. Aujourd'hui, on assiste à des comportements beaucoup moins monolithiques dans ces trois domaines. En outre, une partie grandissante de la nouvelle génération aspire à avoir plus de liberté par rapport aux contraintes économiques, à trouver davantage de sens et d'équilibre dans l'existence, tout en essayant de sauver ce qui peut encore l'être en matière de problèmes climatiques, puisqu'elle sera en première ligne lorsqu'il s'agira de faire face aux conséquences du réchauffement de notre planète.
Face à ces évolutions et aux défis climatiques et sociaux, les lignes bougent, les habitudes changent, les innovations se multiplient. Parmi les domaines dans lesquels on constate ces phénomènes, il y a le logement. Face à l'explosion des prix de l'immobilier - qui ont par exemple grimpé de 10% sur la période 2020-2021 dans notre commune - et face au manque de logements abordables, les alternatives émergent, pour répondre aux urgences de nos concitoyens et concitoyennes. Parmi la panoplie de réponses qui se développent figure l'habitat léger, qui regroupe des logements tels que les yourtes, les tiny houses, les roulottes,… Concrètement, est considéré comme léger un habitat qui regroupe au moins trois des neuf caractéristiques suivantes *:* être *démontable, déplaçable, d'un volume réduit, d'un faible poids, avoir une emprise au sol limitée, être auto-construit, sans étage, sans fondations, et ne pas être raccordé aux impétrants. Cet habitat léger* a notamment été mis en avant comme une solution de relogement temporaire pour les sinistré.e.s des inondations qui ont touché notre pays l'été dernier.
En 2019, la Région wallonne a posé un nouveau cadre juridique en matière d'habitat léger. Les communes, quant à elles, agissent parfois – pour des raisons aussi diverses que j'ai évoquées il y a quelques instants - pour donner un coup d'accélérateur au développement de l'habitat léger. La commune gaumaise de Tintigny a été pionnière en la matière en s'arrangeant pour mettre un terrain à disposition des gens qui souhaitent devenir habitant.e.s du léger. Depuis, Namur a inscrit une initiative similaire dans sa déclaration de politique communale. Plus près de nous dans le temps, fin novembre pour être précis, le quotidien La Meuse expliquait que 130 personnes ont répondu à un appel de la commune de Les Bons Villers qui souhaitait tâter le terrain, si j'ose dire, pour connaître

l'intérêt quant à la mise à disposition d'une parcelle publique pour installer des habitations légères. Les édiles de cette commune s'attendaient à avoir 6-7 réponses ! Ce dernier exemple montre deux choses : l'intérêt pour le léger, mais aussi la difficulté à trouver une commune qui accepte ce type d'installations.
Lors d'une discussion récente avec un membre de l'association « Halé » qui essaye d'informer sur le sujet de l'habitat léger, il m'a été signifié qu'Yvoir fait figure de commune assez ouverte en matière d'habitat alternatif. Las, certaines constructions légères ne sont pas accessibles à toutes les bourses. Même si certaines formules d'habitat léger restent onéreuses quand on ramène les prix au mètre carré, elles ont l'avantage d'être tout de même nettement plus abordables que les maisons traditionnelles de nos villages. Elles permettraient à plusieurs profils parmi la population de ne pas se retrouver coincés ad vitam aeternam dans un statut de locataire. Je pense aux jeunes qui, via l'habitat léger, peuvent devenir rapidement propriétaires, sans devoir débourser des frais de notaire (exorbitants quand on démarre dans la vie et qui sont pour ainsi dire perdus puisqu'à payer à chaque fois que l'on acquiert un nouveau bien). Je me permets de mettre cela en rapport avec la liquéfaction du parcours de vie évoqué plus tôt et qui pourrait freiner l'acquisition d'un premier bien tant que l'on n'est pas un minimum assuré de se fixer à un endroit pendant au moins quelques années. A cela s'ajoute l'obstacle que constitue l'apport conséquent de fonds propres désormais exigé par les banques. Cette formule d'habitat léger pourrait également permettre, par exemple, à des gens de se relancer après une séparation ou un accident de la vie qui risquerait d'amener lesdites personnes à se retrouver dans un logement insalubre voire dans la rue. Enfin, les tiny houses, roulottes, yourtes satisferaient également les personnes sensibles à l'environnement. Elles permettent de rencontrer le souhait wallon de stopper l'artificialisation des sols et amènent à des comportements plus écologiques puisqu'elles sont moins gourmandes en énergie et qu'elles « imposent » à celles et ceux qui y vivent une modération certaine en matière de consommation.
Il y a certainement encore beaucoup d'autres bonnes raisons pour une commune d'embrayer sur le mouvement de développement de l'habitat léger.

2/ réponse du Collège (10 minutes maximum) Etienne Defresne (Echevin de l'Urbanisme)
Etienne Defresne, Echevin de l'Urbanisme, repose de manière synthétique le cadre légal.
1/ Le Code wallon du logement et de l'habitat durable a fait place au Code wallon de l'habitation durable (CwHD) depuis le 1er septembre 2019 :

- L'habitation se décline en deux concepts de manière à donner un statut aux nouveaux types d'habitat :
  1. Logement stricto sensu: « bâtiment ou partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation d'un ou plusieurs ménages »
  2. Habitation légère: « habitation qui ne répond pas à la définition de logement mais qui satisfait à au moins trois des caractéristiques suivantes: démontable, déplaçable, d'un volume réduit, d'un faible poids, ayant une emprise au sol limitée, auto-construite, sans étage, sans fondations, qui n'est pas raccordée aux impétrants »
- Le CwHD prévoit désormais des critères de salubrité et de surpeuplement adaptés aux habitations légères.
- Le CwHD impose l'application généralisée du permis de location pour tous les cas de mise en location d'une « habitation légère »

2/ Le Code du Développement Territorial (CoDT), qui définit les règles d'urbanisme applicables pour toute construction, installation fixe ou mobile, n'a pas été adapté mais s'applique donc bien aussi aux habitations légères.

Le cadre étant posé, où peut-on installer de l'habitat léger et quelles sont les conditions auxquelles il doit répondre?

- Les règles de salubrité auxquelles une habitation légère doit répondre sont précises en termes ;
  1. de volumes (18m3 min), de surface (8 m2 min), séparation des espaces de couchage, etc.
  2. d'éclairage naturel, d'équipement de chauffage, d'installation de gaz / électricité, de ventilation, etc.
- Pour les habitations légères mises en location à titre onéreux, des règles spécifiques sont aussi prévues; elles seront contrôlées à la demande d'un permis de location par le propriétaire (ce permis est obligatoire pour toutes les habitations légères):
  1. Surface minimale en fonction du nombre d'occupants
  2. Équipement sanitaire
  3. Etc
- En application du CoDT: les questions suivantes se posent:
  1. quelle localisation est acceptable ou non ? à voir en fonction du plan de secteur. Ce sera soit en zone d'habitat soit en zone d'habitat à caractère rural.
  2. un permis d'urbanisme est-il requis ou non ? en général, le permis d'urbanisme est obligatoire.
  3. avec le concours d'un architecte ou pas ? pour certains types d'habitations légères (en kit ou de petites dimensions), le recours à un architecte n'est pas obligatoire..

  Pour les deux derniers points (2 et 3), il s'indiquera toujours de s'adresser au service Urbanisme pour s'assurer des conditions requises suivant le type de projet.

Quant au soutien communal au développement de l'habitat léger sur le territoire de la Commune ?

- du point de vue soutien passif: il ne pose pas de problème dans le cadre du contexte légal tel que décrit ci-avant et moyennant la prise en considération de quelques remarques:
  1. Le Collège reste attentif à une bonne intégration de ces projets tant sur le plan urbanistique et paysager que social.
  2. La présence sur la Commune d'une forme particulière d'habitations légères à vocation « sociale » au travers des sites « habitat permanent ». Pour cette situation particulière, nous sommes confrontés à des dispositifs légaux qui entrent en contradiction / se contrecarrent (implantation au plan de secteur en zone de loisirs incompatible avec ce type d'habitat; problématique spécifique des mises en location car le permis de location ne peut pas s'appliquer, ...)
- du point de vue du soutien actif : la réponse se veut affirmative en tenant compte d'une part que les réserves foncières mobilisables sont limitées et d'autre part qu'elles doivent être vérifiées à la lumière des contraintes contextuelles (PdS, contexte urbanistique, etc.)

Enfin pour conclure et dans la perspective soulevée par l'interpellation, la piste d'une « reconnaissance » de tout ou partie de nos sites « Habitat Permanent » comme zone « Habitat Vert » semble prioritaire pour autant que ce soit financièrement supportable par la Commune (contraintes de gestion, d'équipement,...) et fasse l'objet d'une aide financière car il s'avère impossible pour la Commune de supporter seule de tels coûts.

3/réplique de l'interpellant (2 minutes)

Monsieur Rasschaert remercie le Collège pour la réponse apportée et cette perspective.

Face à la multiplication des demandes, on peut estimer qu'il ne s'agit pas d'un effet de mode mais bien d'une nouvelle approche du mode d'habitat; Monsieur Rasschaert de conclure en suggérant au Collège communal l'organisation d'une réunion publique sur le sujet avec des acteurs déjà partie prenante (ex. à Forzée où des juristes étaient présents) afin de pouvoir aborder les différentes questions et aspects qui se posent. Il serait heureux d'y participer ou de collaborer à la réflexion.

22.1.2. - INFORMATIONS

Le Bourgmestre fait part au Conseil communal des informations suivantes:

- rapport intermédiaire Supracommunalité
- approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux, M. Christophe Collignon du budget 2022
- le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel que modifié et voté en séance du 20 décembre 2021 a fait l'objet d'une correction "coquille" à l'article 78 suite à la remarque formulée par la tutelle (tutelle générale)
- arrêté du Gouverneur de la Province de Namur du 19 janvier 2022 approuvant sous réserve la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 fixant la dotation communale 2022 à la zone de secours DINAPHI
- arrêté du Gouverneur de la Province de Namur du 19 janvier 2022 approuvant sous réserve la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 relatif à la dotation à la zone de police Haute-Meuse
- arrêté ministériel du 24 janvier 2022 des Ministres Céline Tellier, Ministre de l'Environnement et Willy Borsus, Ministre de l'Aménagement du Territoire portant décision dans le cadre du dossier de recours introduit par SM COLAS (Carrière de Haut le Wastia) suite au refus de permis unique du 13/09/2021: la décision querellée est **confirmée**; le permis unique est **refusé.**
- arrêté du Gouverneur de la Province de Namur du 12 janvier 2022 réformant le budget 2022 de l'Eglise protestante de Morville
- futur du terrain de football d'Yvoir
- Maison rurale de Mont: le dossier sera réintroduit sous forme de permis unique

22.1.3. - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ANTÉRIEURE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment la section 17 - articles 55 et 56;

Décide, à l'unanimité des membres présents,

Article unique

D'approuver le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2021.

22.1.4. - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2022 APPROUVANT LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2022-2025 DU PLAN HP RÉACTUALISÉ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le plan pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques approuvé par le gouvernement wallon le 13 novembre 2002 et actualisé le 10 février 2011 et le 28 avril 2011;

Vu les conventions de partenariat intégrant l'actualisation du Plan HP et s'articulant sur les années 2012-2013, 2014-2019 et les avenants à cette dernière convention pour 2020 et 2021;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 relative à la réactualisation du Plan HP et à l'approbation de la nouvelle convention de partenariat;

Considérant que le plan réactualisé inscrit son champ d'intervention dans le prolongement du Plan actualisé en 2011, en confirmant la classification des équipements à vocation touristique en deux phases;

Considérant que ce plan est transversal et s'inscrit dans différents domaines d'intervention, notamment le logement, l'aménagement du territoire, le tourisme, les travaux subsidiés, les pouvoirs locaux, l'action sociale;
Considérant qu'il s'appuie sur les objectifs stratégiques suivants :

1. Cibler prioritairement la Phase 1 du Plan HP pour favoriser le relogement des habitants permanents dans une zone permettant l'habitat;
2. Poursuivre en Phase 2 du Plan HP les dispositifs visant à améliorer la situation des habitants permanents;
3. Poursuivre les dispositifs communs à la Phase 1 et la Phase 2 du Plan HP;
4. Communiquer sur le Plan HP;

Considérant que la rencontre des ces objectifs repose sur le partenariat entre la Région et les communes concernées, sur une base volontaire;
Considérant que du partenariat envisagé découlent des droits et obligations qui sont formalisés dans la convention reprise en annexe;
DÉCIDE *à l'unanimité*
Article unique
D'approuver la convention de partenariat 2022-2025 du plan HP réactualisé - Phases 1 et 2, telle que reprise en annexe.

22.1.5. - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2022 DÉSIGNANT UN NOUVEAU REPRÉSENTANT POUR LE GROUPE E.P.Y. AU SEIN DE L'ALE SUITE À LA DÉMISSION DE SA REPRÉSENTANTE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant 6 représentants à l'ALE, à savoir M. Jérôme Debie, Mme Nathalie Blauwbloeme, Mme Martine Labar, Mme Marcelle Lejeune, Mme Danila Lepore et Mme Anaïs Damoiseau;
Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2019 désignant un 7ème représentant à l'ALE, à savoir M. Olivier GILLET afin de répondre aux dispositions des statuts de l'ALE qui prévoient 14 administrateurs (7 représentants du conseil communal et 7 représentants des organisations siégeant au conseil national du travail);
Considérant que Madame Anaïs Damoiseau, représentante pour le groupe E.P.Y. a remis sa démission en date du 8 décembre 2021;
Considérant qu'il convient de désigner un nouveau représentant au sein du groupe E.P.Y. en remplacement ;
Considérant qu'il est proposé de désigner M. Fabrice CAMUS;
DÉCIDE à l'unanimité
Article unique
De désigner M. Fabrice CAMUS comme représentant du groupe E.P.Y. à l'ALE.

22.1.6. - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2022 RELATIF À L'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU SPW - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment l'article 47 §2, qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleurs conditions, notamment au niveau des prix ;
Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allégement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;
Considérant la proposition du SPW pour ce qui concerne l'adhésion de la Commune à sa centrale d'achat, et le projet de convention annexé ;
Considérant que, vu les besoins de la Commune, il y a lieu d'adhérer à ladite centrale d'achat ;
Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la directrice financière ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er :
D'adhérer à la centrale d'achat du SPW et de signer la convention d'adhésion ci-annexée.
Article 2 :
De notifier la présente délibération au SPW ainsi que la convention d'adhésion.

Article 3 :
De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

22.1.7. - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2022 RELATIF À L' AMÉLIORATION DU RÉSEAU D'ÉGOUTTAGE RUE DU RY D'AOÛT À SPONTIN - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° VEG-20-4585 relatif au marché "Amélioration du réseau d'égouttage rue du Ry d'Août à Spontin" établi par l'INASEP Bureau d'études VEG ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.267,08 € hors TVA ou 34.203,17 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/732-60/2020 (n° de projet 20200064) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise à la directrice financière le 13 janvier 2022 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/01/2022**,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 14/01/2022**,**
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité,
Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° VEG-20-4585 et le montant estimé du marché "Amélioration du réseau d'égouttage rue du Ry d'Août à Spontin", établis par l'INASEP Bureau d'études VEG. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.267,08 € hors TVA ou 34.203,17 €, 21% TVA comprise.
Article 2
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/732-60/2020 (n° de projet 20200064).

22.1.8. - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2022 RELATIF AU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX POUR LA CRÉATION D'UNE VOIRIE PARTAGÉE, RUE DU PRIEURÉ À GODINNE (MOBILITÉ ACTIVE 2019) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° VEG-21-4668 relatif au marché "Création d'une voirie partagée, rue du Prieuré à Godinne (Mobilité Active 2019)" établi par l'INASEP Bureau d'études VEG ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 236.560,20 € hors TVA ou 286.237,84 €, 21% TVA comprise (49.677,64 € TVA co-contractant) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60/2021 (n° de projet 20210012) et sera financé par emprunt, subsides et prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;
Considérant que, sous réserve de l'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise à la Directrice financière le 10 janvier 2022 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/01/2022**,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 13/01/2022**,**
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE *par 14 voix pour et 3 abstentions (MM. Bertrand CUSTINNE, Thierry LANNOY et Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN)*
Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° VEG-21-4668 et le montant estimé du marché "Création d'une voirie partagée, rue du Prieuré à Godinne (Mobilité Active 2019)", établis par l'INASEP Bureau d'études VEG. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 236.560,20 € hors TVA ou 286.237,84 €, 21% TVA comprise (49.677,64 € TVA co-contractant).
Article 2
De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3
De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60/2021 (n° de projet 20210012).
Article 5
Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

22.1.9. - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2022 APPROUVANT LA CONVENTION PARTICULIÈRE INASEP "ETUDE HYDROLOGIQUE ET HYDRAULIQUE À LA RUE DE MONT À GODINNE" DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DE LA COMMUNE D'YVOIR AU SERVICE AGREA - DOSSIER N° GRE-21-4806

Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants et L1122-30 ;
Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu le décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales;
Vu les circulaires ministérielles du 13 juillet 2006 adressées aux Communes, Provinces, Régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, CPAS et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs et du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 précitée et indiquant qu'une commune associée peut désigner une intercommunale sans devoir conclure un marché public selon certaines conditions ;
Vu les décisions du Conseil communal du 30 septembre 1998 et du 26 octobre 2015 relatives à l'affiliation de la commune au service d'étude de l'INASEP;
Vu la décision du Conseil communal du 20 août 2018 relative à l'adhésion de la commune d'Yvoir au service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) de l'INASEP;
Considérant que la Commune est une commune associée de l'intercommunale « INASEP » ;
Considérant que l'Intercommunale INASEP remplit tous les critères légaux permettant d'établir la relation "in-house", notamment, la réalisation de plus de 95% de ses prestations pour le compte de ses affiliés;
Considérant que les conditions sont remplies pour ne pas recourir à une procédure de marché public et ce, en vertu de l'article 30 §3 précité;
Considérant la convention pour mission particulière établie par l'INASEP concernant l'étude hydrologique et hydraulique à la rue de Mont à Godinne - dossier n° GRE-21-4806;
Considérant que le montant estimé de la mission s'élève à 14.260,00 HTVA;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2022 - service extraordinaire - article 421/733-60;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité
Article 1
D'approuver la convention pour mission particulière confiée à l'Inasep par la commune d'Yvoir pour l'étude hydrologique et hydraulique à la rue de Mont à Godinne - dossier GRE-21-4806.
Article 2
D'approuver l'estimation des honoraires de l'auteur de projet fixés à 14.260,00 HTVA.

22.1.10. - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2022 APPROUVANT LA CONVENTION INASEP POUR LES MISSIONS PARTICULIÈRES D'ÉTUDE HYDROLOGIQUE À PURNODE.

Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants et L1122-30 ;
Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu le décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales;

Vu les circulaires ministérielles du 13 juillet 2006 adressées aux Communes, Provinces, Régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, CPAS et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs et du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 précitée et indiquant qu'une commune associée peut désigner une intercommunale sans devoir conclure un marché public selon certaines conditions ;
Vu les décisions du Conseil communal du 30 septembre 1998 et du 26 octobre 2015 relatives à l'affiliation de la commune au service d'étude de l'INASEP;
Vu la décision du Conseil communal du 20 août 2018 relative à l'adhésion de la commune d'Yvoir au service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) de l'INASEP;
Considérant que la Commune est une commune associée de l'intercommunale « INASEP » ;
Considérant que l'Intercommunale INASEP remplit tous les critères légaux permettant d'établir la relation "in-house", notamment, la réalisation de plus de 95% de ses prestations pour le compte de ses affiliés;
Considérant que les conditions sont remplies pour ne pas recourir à une procédure de marché public et ce, en vertu de l'article 30 §3 précité;
Considérant la convention pour mission particulière établie par l'INASEP concernant le contrat d'étude pour le dossier "Etude hydrologique à Purnode" - dossier n° GRE-21-4885;
Considérant que les honoraires du bureau d'étude INASEP sont fixés à 13.900,00 € htva;
Considérant que le délai nécessaire pour la remise du rapport de l'étude est de 12 mois, que le crédit devra être adapté en conséquence à la prochaine modification budgétaire 2022 - article 421/733-60 (n° de projet 20220014).
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité
Article 1
D'approuver la convention pour mission particulière confiée à l'Inasep par la commune d'Yvoir pour le contrat "Etude hydrologique à Purnode" - dossier n° GRE-21-4885.
Article 2
D'approuver l'estimation des honoraires du bureau d'études fixés à 13.900,00 htva; le crédit de l'article 421/733-60 (n° de projet 20220014) sera adapté à la prochaine modification budgétaire 2022.

22.1.11. - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2022 APPROUVANT LA CONVENTION INASEP POUR LES MISSIONS PARTICULIÈRES D'ÉTUDE HYDROLOGIQUE À BAUCHE.

Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants et L1122-30 ;
Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu le décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales;
Vu les circulaires ministérielles du 13 juillet 2006 adressées aux Communes, Provinces, Régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, CPAS et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs et du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 précitée et indiquant qu'une commune associée peut désigner une intercommunale sans devoir conclure un marché public selon certaines conditions ;
Vu les décisions du Conseil communal du 30 septembre 1998 et du 26 octobre 2015 relatives à l'affiliation de la commune au service d'étude de l'INASEP;
Vu la décision du Conseil communal du 20 août 2018 relative à l'adhésion de la commune d'Yvoir au service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) de l'INASEP;
Considérant que la Commune est une commune associée de l'intercommunale « INASEP » ;
Considérant que l'Intercommunale INASEP remplit tous les critères légaux permettant d'établir la relation "in-house", notamment, la réalisation de plus de 95% de ses prestations pour le compte de ses affiliés;
Considérant que les conditions sont remplies pour ne pas recourir à une procédure de marché public et ce, en vertu de l'article 30 §3 précité;
Considérant la convention pour mission particulière établie par l'INASEP concernant le contrat d'étude pour le dossier "Etude hydrologique à Bauche" - dossier n° GRE-21-4886;
Considérant que les honoraires du bureau d'étude INASEP sont fixés à 5.780,00 € hors TVA;
Considérant que le délai nécessaire pour la remise du rapport de l'étude est de 15 mois, que le crédit devra être adapté en conséquence à la prochaine modification budgétaire 2022 - article 421/733-60 (n° de projet 20220014).
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité
Article 1
D'approuver la convention pour mission particulière confiée à l'Inasep par la commune d'Yvoir pour le contrat "Etude hydrologique à Bauche" - dossier n° GRE-21-4886.
Article 2
D'approuver l'estimation des honoraires du bureau d'étude fixés à 5.780,00 hors TVA; le crédit de l'article 421/733-60 (n° de projet 20220014) sera adapté à la prochaine modification budgétaire 2022.

22.1.12.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2022 MARQUANT SON ACCORD SUR LA VENTE D'UN EXCÉDENT DE VOIRIE À SPONTIN-SOURCES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu l'arrêté du Collège communal du 10 août 2021 relatif à la désignation du CAIN en vue de l'estimation d'une parcelle de terrain faisant aujourd'hui partie du domaine public (en fait un tronçon de la rue des Rivières) mais enclavée en pratique dans le site des Sources de Spontin ;
Vu l'arrêté de police AB20.03 interdisant jusqu'au 12 janvier 2022 inclus toute circulation piétonne ou de véhicules sur le tronçon de la rue des Rivières traversant le site des Sources ;
Considérant la demande informelle du propriétaire actuel du site des Sources de Spontin - la SA Sources de Spontin- de connaître la valeur estimée en vue du rachat du tronçon de la rue des Rivières à Spontin traversant le site des Sources de Spontin ; que cet excédent de voirie a fait l'objet d'une estimation par le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur (CAIN) pour un montant de 14.500€ ;
Considérant que cette demande se comprend dans la mesure où ce tronçon de la rue des Rivières n'est, dans les faits, plus utilisée depuis plusieurs dizaines d'années par les automobilistes en transit vers l'autoroute E411 ; que, concomitamment avec la mise en service en 1981 du tronçon de la E411 Courrière-Spontin, la rue des Rivières a été détournée du site des Sources en direction de Chansin pour ensuite se connecter sur la route régionale N944 donnant accès à l'entrée n° 19 de l'autoroute E411 à Spontin ; qu'une procédure de suppression de voirie et de déclassement/cadastration de la parcelle va être initiée par la Commune d'Yvoir ; que la disparition effective du caractère public de cette voirie peut faire considérer qu'il s'agit d'un excédent de voirie dont la vente peut être envisagée ;
Considérant que cette demande de « privatisation » d'un tronçon de voirie communale se justifie par les projets de remise en fonction par le même opérateur du site des Sources, tant du côté occidental qu'oriental du tronçon concerné de la rue des Rivières ; que, de surcroît, cette aliénation supprimera désormais toute nécessité d'intervention communale physique (placement de dispositifs anti-intrusion, entretien, ...) ou administrative (arrêté de police, ...) dans l'accès au site qui, par le passé, a fait l'objet de prises de possession temporaires et festives par des "raveurs" et des adeptes du paintball avec tous les désagréments que cela implique ;
Considérant que, comme proposé par le Collège communal, il y a peu d'utilité à conserver l'excédent de voirie dont l'achat est sollicité ; qu'en effet, cette voirie traversante est riveraine de la quasi-totalité des parcelles appartenant à la SA Sources de Spontin, ce qui justifie amplement la vente de gré à gré à cette société et à nul autre tiers ; que la vente à une tierce personne serait en effet source potentielle de conflit de voisinage dans la mesure où l'excédent de voirie constitue le seul accès charretier au site ;
Considérant que la proposition du Collège communal peut être suivie dans la mesure où cette vente ne blesse pas l'intérêt général ; que le demandeur a marqué son accord sur un montant de 15.000€ ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/12/2021,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/12/2021**,**
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE à l'unanimité
Article 1.
De marquer son accord de principe sur la vente à la SA Sources de Spontin de l'excédent de voirie traversant le site des Sources de Spontin, pour une superficie approximative de 2871 m^2, pour un montant de 15.000€, hors frais à charge de l'acquéreur.
Article 2.
De solliciter le CAIN pour assurer le suivi du dossier de vente, une fois terminées les opérations de désaffectation publique et de suppression de voirie.

22.1.13. - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2022 MANDATANT LE COMITÉ D'ACQUISITION D'IMMEUBLES DE NAMUR POUR DIVERSES MISSIONS EN VUE DE L'EXPROPRIATION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SPONTIN A 394 E APPELÉE À FORMER LE SENTIER DU QUESVAL RELIANT LA ZAE DE SPONTIN ET LE CENTRE DU VILLAGE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1242-1 ;
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, dit "décret "expropriation"" ;
Vu l'arrêté d'expropriation du Conseil communal d'Yvoir du 28 juin 2021 relatif à une partie de la parcelle cadastrée Spontin A 394 E ;
Vu l'arrêté du Collège communal du 3 août 2021 confiant au Comité d'Acquisition d'immeubles de Namur (CAIN) la mission d'estimation de la partie du bien cadastré Yvoir, 7ème division, Spontin, Section A, n°394 E ;
Vu l'estimation proposée par le CAIN en date du 21 octobre 2021 ;
Considérant qu'en suite de l'arrêté d'expropriation du 28 juin 2021, de l'absence d'accord des expropriés et avant d'entamer la phase judiciaire de la procédure d'expropriation, des propositions de cession amiable du terrain visé par ledit arrêté ont été initiées auprès des expropriés par la Commune en tant que pouvoir expropriant ;
Considérant qu'il convient de rappeler ce que le décret "expropriation" précise à ce stade de la procédure :
« *Chapitre III. - Procédure judiciaire*
(...)
Section 2 - Tentative de cession amiable

Art. 26. § 1er. La requête en expropriation n'est recevable que si, au préalable, une tentative de cession amiable a eu lieu.

Celle-ci peut se limiter à l'envoi par l'expropriant d'une offre de cession des droits visés dans l'arrêté d'expropriation, laquelle contient au moins :

1° l'identification des biens immobiliers concernés et des droits à exproprier;

2° le montant de l'offre, toutes sommes comprises; ce montant peut être réduit à zéro si le bien est affecté de contraintes dont l'incidence financière est supérieure à la valeur du droit visé par l'arrêté d'expropriation;

3° l'indication du délai laissé aux personnes visées à l'alinéa 3 pour se prononcer, lequel n'est pas inférieur à quinze jours;

4° l'indication de l'obligation visée au paragraphe 2.

L'offre visée à l'alinéa 2 est adressée, par envoi recommandé, à toute personne renseignée comme détentrice des droits par le cadastre et à toute autre personne qui se serait manifestée ou aurait été renseignée à ce titre au cours de l'information visée aux articles 12 et 13.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la requête non précédée d'une offre de cession est recevable si l'expropriant est dans l'impossibilité d'identifier l'exproprié ou l'endroit auquel l'offre peut lui être adressée." ;

(...)

Art. 28. Outre l'arrêté d'expropriation et le plan d'expropriation visé à l'article 7, § 1er, 2°, l'expropriant dépose au greffe du tribunal de première instance de la situation des biens une requête unilatérale tendant à voir fixer les jour et heure auxquels l'exproprié est cité à comparaître sur les lieux.

La requête ne doit pas être signée par un avocat.

L'arrêté d'expropriation et le plan restent déposés au greffe où les intéressés peuvent gratuitement en prendre connaissance jusqu'au terme de la procédure d'expropriation." ;

Considérant en effet que, dans la foulée des contacts entrepris avec les propriétaires depuis les prémisses du dossier de création du sentier du Quesval, des propositions de cession amiable ont été tentées par deux fois -*et sans succès*- par le pouvoir expropriant lui-même (la Commune) ;

Considérant que 3 chapitres plus loin, le décret "expropriation" prévoit ce qui suit :

"*Chapitre VI - Cession amiable et passation des actes*

Art. 63. Sans préjudice de que ce prévoient d'autres dispositions légales ou réglementaires, l'expropriant mandate pour l'estimation et la négociation en vue d'une cession amiable ainsi que la passation des actes visées aux articles 26 et 27 :

1° le comité d'acquisition pour agir en son nom et pour son compte ;

2° ou un collège de trois notaires désignés en considération de leurs compétences particulières, établies par des éléments justificatifs, pour accomplir l'estimation, puis l'un des trois notaires de ce collège pour négocier, établir et passer les actes.

Le Gouvernement détermine les modalités d'intervention, la procédure de sélection des notaires dans le respect de la législation sur les marchés publics et les conditions de composition du collège de trois notaires. » ;

Considérant que, à strictement parler, ce dernier texte impose, via l'utilisation du verbe "*mandate*", le recours nécessaire au comité d'acquisition ou à un collège de 3 notaires (dont la mise en place n'est toujours pas d'actualité) ; que, si ce recours à l'une de ces deux autorités avait été facultatif, le texte aurait utilisé les verbes "*peut mandater*", ce qui n'est pas le cas ;

Considérant que l'art. 63 du décret "expropriation" prévoit donc que l'estimation (ce qui fut chose faite en date du 21 octobre 2021 pour un montant de 300€), la négociation en vue d'une cession amiable et les actes y relatifs doivent être établis par le comité d'acquisition, conformément à l'article 26 ; que, les propositions de cession amiable ont été initiées par le pouvoir expropriant lui-même (la Commune) et non par le comité d'acquisition ; que, même si, par le fait de la proposition amiable elle-même -de quelqu'autorité qu'elle émane- les droits des expropriés et le vœu du législateur de protéger ces droits sont préservés, la prudence requiert que, face à la réticence des expropriés et au risque qu'ils soulèvent l'irrégularité formelle des propositions amiables, une nouvelle proposition de cession amiable émane de l'autorité que vise le texte de l'art.63, al. 1er, 1° du décret "expropriation", c'est-à-dire, en l'occurrence, le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur (CAIN) ;

Considérant que, dans l'art. 63 du décret "expropriation", aucune référence n'est faite à l'article 28 du décret de sorte que le dépôt de la requête unilatérale ressortit à la compétence du pouvoir expropriant lui-même (la Commune) ; que rien n'empêche que, par cohérence, mandat soit également donné au CAIN pour le dépôt de la requête unilatérale ;

Considérant qu'il y a également lieu de mandater le cas échéant le CAIN pour la passation des actes authentiques rendus nécessaires en suite de l'expropriation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/12/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

<u>Article unique.</u>

De mandater le CAIN aux fins de poursuivre la procédure d'expropriation d'une partie de la parcelle cadastrée Spontin A 394 E conformément à l'arrêté d'expropriation du 28 juin 2021 du Conseil communal d'Yvoir, appartenant aux consorts Hanin-Nyssen, destinée à la création d'un sentier reliant la ZAE du Quesval et le centre du village de Spontin en vue de :

- négocier avec les expropriés une proposition amiable de cession du bien concerné par l'expropriation,
- le cas échéant, déposer une requête unilatérale auprès du Tribunal de 1ère instance de Namur, division Dinant,
- le cas échéant, procéder à la passation des actes authentiques résultant de l'expropriation.

22.1.14. - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2022 MARQUANT SON ACCORD SUR L'ÉCHANGE AVEC SOULTE DE PARCELLES SISES À MONT-GODINNE (LAIRE BOIS)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 29 novembre 2021 décidant de la modification du tracé du chemin vicinal n° 2 à Mont ;
Considérant que la Commune a cédé en bail à ferme à Madame Muriel Havenne une prairie au lieu-dit "Laire Bois" à Mont-Godinne, cadastrée 86 K en vue de l'installation à titre principal d'un élevage de brebis et la production d'une gamme de fromages commercialisés en circuit court ;
Considérant qu'une partie de prairie de forme triangulaire occupée par Madame Havenne fait partie des parcelles 86 L et 86 M, propriétés de Monsieur de Potesta qui a marqué son accord quant à leur rachat par la Commune qui l'intégrera dès lors dans son patrimoine immobilier privé ; que le nouveau tracé du chemin n° 2 d'une largeur de 4 mètres doit également être ajouté au titre de mutation immobilière dans la mesure où il se substitue au chemin n° 2 à déplacer qui a totalement disparu dans les faits, mais doit se distinguer de la prairie dans la mesure où celui-ci intégrera le patrimoine public de la Commune (chemin public) et où son prix de vente diffère de celui de la prairie ; que ces parcelles sont identifiées sur le plan dressé par la géomètre Vanessa Coccoluto en date du 1er septembre 2021 sous les lots Pie I (contenance 91 ares 89 centiares, sous liseré rose) et Pie III (contenance 6 ares 10 centiares, sous liseré orange), soit un total de 97 ares 99 centiares ;
Considérant que ces lots pour leur partie en nature de prairie ont fait l'objet d'une évaluation fondée sur les derniers chiffres disponibles de l'observatoire officiel du foncier agricole wallon (p. 23, 28, 29 et 33 : valeur moyenne autour de 2,5€ du m^2) ; que cette estimation de 2,5€/m^2 a été acceptée par Monsieur de Potesta ;
Considérant que le chemin n° 2 d'une largeur de 6 mètres à déplacer (contenance 39 ares 22 centiares, sous aplat brun) a fait l'objet d'une estimation par le CAIN : 1.1€/m^2 ; que la partie du nouveau tracé du chemin n° 2 d'une largeur de 4 mètres d'une superficie de 28 ares 38 ca doit être valorisé au même prix ;
Considérant que cette opération consiste donc en un échange avec soulte entre les parties de parcelles appartenant à Monsieur de Potesta et les parcelles communales lequel peut se résumer comme suit :
- acquisition par la Commune d'Yvoir des lots Pie I et III pour une contenance de 97 ares 99 centiares, selon la répartition financière suivante :
  - assiette du nouveau tracé du CV 2 (parties des lots Pie I et Lot Pie III) pour une contenance totale de 2838 m^2 au prix de 1,1€ / m^2, soit **3.121,80€**
  - parcelle en nature de pâture pour une contenance totale de (parties des lots Pie I et Pie III) 9189 m^2 + 610 m^2 - 2838 m^2 = 6961 m^2 au prix de 2,50€ / m^2 soit **17.402,50€** ;
- acquisition par Monsieur de Potesta de l'assiette de l'ancien CV 2 de Godinne, d'une superficie de 3922 m^2 au prix de (estimation du CAIN) **4.310€** ;
Considérant que cette opération fait apparaître une soulte en faveur de Monsieur de Potesta d'une somme de 17.402,50 + 3.121,80 - 4310 = **16.214,30€ ;**
Considérant que, conformément à la circulaire sur les opérations immobilières, la Commune peut confier au Comité d'acquisition d'immeubles de Namur (CAIN) la mission de passation des actes de mutation de biens immobiliers ;
Considérant que le crédit permettant de réaliser cette opération est prévu au budget extraordinaire 2022 sous le n° de projet 20220006 / art. 124/711-60 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/12/2021**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE à l'unanimité
Article 1.
de procéder aux mutations immobilières suivantes :
- acquisition par la Commune d'Yvoir des lots Pie I et III pour une contenance de 97 ares 99 centiares, selon la répartition financière suivante :
  - assiette du nouveau tracé du CV 2 (parties des lots Pie I et Lot Pie III) pour une contenance totale de 2838 m^2 au prix de 1,1€ / m^2, soit **3.121,80€**
  - parcelle en nature de pâture pour une contenance totale de (parties des lots Pie I et Pie III) 9189 m^2 + 610 m^2 - 2838 m^2 = 6961 m^2 au prix de 2,50€ / m^2 soit **17.402,50€** ;
- acquisition par Monsieur de Potesta de l'assiette de l'ancien CV 2 de Godinne, d'une superficie de 3922 m^2 au prix de (estimation du CAIN) **4.310€**
Soit une soulte en faveur de Monsieur de Potesta d'une somme de 17.402,50 + 3.121,80 - 4310 = **16.214,30€.**
Article 2.
de mandater le Comité d'Acquisition d'immeubles de Namur pour procéder à la passation des actes relatifs à ces mutations immobilières.

22.1.15. - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2022 RELATIF À LA PROLONGATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FONDATION CYRYS FUP DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE 2019-2022 - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L3331-1, L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°;
Vu la délibération du Conseil communal du 6 février 2017 portant adhésion de la Commune d'Yvoir à la Convention des Maires;
Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 décidant de remettre la gestion des actions liées à POLLEC 3 entre les mains du BEP, en sa qualité de coordinateur territorial de la Convention des Maires;
Considérant le partenariat proposé par la Fondation Cyrys FUP afin de concrétiser un programme de mobilisation des citoyens à rénover leurs bâtiments : habitation, commerce, entreprise, en vue de réduire leurs consommations d'énergie, d'amplifier les commandes de travaux aux entreprises du bâtiment de la région et donc d'activer la création d'emplois dans ce secteur;
Considérant que l'« Opération rénovation énergétique 2019-2022 », initiée par la Fondation Cyrys FUP, s'inscrit pleinement dans la philosophie de POLLEC 3;
Considérant le projet de convention transmis par la Fondation Cyrys FUP;
Considérant que cette opération se déroulera sur trois années, 2019 à 2022;
Considérant qu'il est demandé une contribution financière s'élevant à 0,90 € par habitant et par an; que le chiffre de population est celui arrêté au 1er janvier 2017, soit 9115 habitants;
Considérant que la Fondation Cyrys FUP intervient dans cette contribution à raison de :

- 80% la 1ère année, soit pour un montant de 6.563 €;
- 50 % les 2 années suivantes, soit pour un montant de 4.102 € chacune des 2 années;

Considérant que, tenant compte de l'intervention de la Fondation Cyrys FUP, le coût à charge de la Commune se ventile de la manière suivante:

- pour 2019: un montant de 1.641 € (soit 20 %),
- pour 2020: un montant de 4.102 € (soit 50 %),
- pour 2021: un montant de 4.102 € (soit 50 %);

Considérant l'absence de tout but lucratif dans le chef de la Fondation Cyrys FUP et l'importance de la prise en charge des frais de l'opération par cette même fondation;

Considérant que l'Opération Rénov'Energie, initialement prévue sur 3 ans (2019, 2020, 2021) a connu quelques problèmes de mise en oeuvre (modification du système de primes avec obligation de faire appel à un auditeur PEB, crise sanitaire, ...) ;
Considérant de ce fait que seulement 3012,77 € ont été facturés à la Commune d'Yvoir (820,50 en 2019, 711,39€ en 2020 et 1480,88€ en 2021) ;
Considérant que la Fondation CYRYS se propose de prendre en charge 2/3 des coûts de l'opération pour 2022 et que la Commune d'Yvoir n'aurait plus que le tiers restant à financer, soit 5230 € (calculé sur base du budget total de l'opération (75400€ HTVA) répartis entre les 6 communes au prorata du nombre d'habitants au 01/01/2017) ;
Considérant qu'un crédit permettant cette dépense devra être prévu à la prochaine modification budgétaire ordinaire de l'exercice 2022 ;
Sur proposition du Collège communal,
Décide à l'unanimité
Article 1er
D'approuver la prolongation d'une année (2022) de la convention de partenariat avec la Fondation Cyrys FUP dans le cadre de l'Opération rénovation énergétique 2019-2022.
Article 2
De prévoir une dépense de 5230 € lors de la 1ère modification budgétaire ordinaire de l'exercice 2022.
Article 3
De charger Christophe Staf du suivi du dossier.

22.1.16. - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2022 RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT IDEFIN - EDITION 8

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 47;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu le contexte de la libéralisation des marchés wallons de l'électricité et du gaz ;

Considérant que l'article 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 susvisée dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achats au sens de l'article 2, 6° de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;
Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;
Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achats, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allégement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;
Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée centrale d'achats pour la fourniture de gaz et d'électricité haute tension et basse tension par décision du 20 février 2020 ;
Considérant que, vu les besoins de la Commune en termes de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achats à mettre en place par IDEFIN ;
Considérant que par décision du 20 février 2020, l'intercommunale a marqué accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payant ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférant à ces organismes ;
Considérant que pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fourniture des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues ;
Considérant que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes :

- Organisme sans but de lucre ;
- Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

Considérant que sont donc visés :

- Les ASBL et les clubs sportifs
- Association chapitre XII
- Les comités des fêtes
- Les Maisons des jeunes
- Les Offices du tourisme
- Les Centres culturels
- Les locaux des mouvements de jeunesse
- Les œuvres paroissiales

Considérant la convention d'adhésion et la liste des organismes bénéficiaires proposés annexées ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/01/2022**,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/01/2022**,**
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE *à l'unanimité*
Article 1er
D'adhérer à la centrale d'achats relative à la fourniture de gaz et d'électricité haute tension et basse tension à mettre en place par IDEFIN et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achats.
Article 2
De faire bénéficier les organismes listés dans le document ci-annexé, des conditions préférentielles de la centrale, les points de fourniture de ces organismes étant repris dans le contrat conclu entre la Commune et le fournisseur choisi.
Article 3
De notifier la présente délibération à IDEFIN ainsi que la convention d'adhésion.
Article 4
De soumettre la présente décision d'adhésion à la Tutelle.

22.1.17. - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2022 RELATIF À L'APPEL À CANDIDATURES POUR LE RENOUVELLEMENT DU GRD - GAZ

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;
Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;
Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;
Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;
Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;
Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;
Considérant que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;
Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;
Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;
Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres.
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres.
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel.
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022.

Considérant que sur les 2 candidats potentiels, à savoir ORES Assets et RESA, seul ORES Assets a remis une offre.
Considérant que cette offre est complète et recevable.
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;
DECIDE**,** à l'unanimité
Article 1er :
De valider ORES Assets comme candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire et ce, pour une durée de 20 ans.
Article 2 :
De transmettre à ORES Assets copie de la présente délibération.
Article 3 :
De notifier la présente décision à la CWaPE**.**
Article 4 :
De charger Christophe Staf du suivi du dossier.
Article 3 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

22.1.18. - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2022 RELATIF À L'APPEL À CANDIDATURES POUR LE RENOUVELLEMENT DU GRD - ELECTRICITÉ

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;
Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;
Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;
Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;
Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;
Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;
Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;
Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;
Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres.
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres.
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel.
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022.

Considérant que sur les 5 candidats potentiels, à savoir AIEG**,** AIESH**,** ORES Assets**,** RESA et REW, seul **ORES Assets** a remis une offre.
Considérant que cette offre est complète et recevable.
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité
Article 1er :
De valider ORES Assets comme candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire et ce, pour une durée de 20 ans.
Article 2 :
De transmettre à ORES Assets copie de la présente délibération.
Article 3 :
De notifier la présente décision à la CWaPE.
Article 4 :
De charger Christophe Staf du suivi du dossier.
Article 5 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

22.1.19. - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2021 DÉCIDANT DE MENER UN PROJET DE BUDGET PARTICIPATIF DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL ET APPROUVANT SES MODALITÉS

Le Conseil décide de reporter le point.

22.1.20. - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2022 RELATIF À L'APPROBATION DU DEVIS DES TRAVAUX NON SUBVENTIONNABLES À EXÉCUTER DANS LES BOIS COMMUNAUX POUR L'ANNÉE 2022.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 concernant les attributions du Conseil communal;
Vu le devis des travaux non subventionnables à exécuter dans les bois communaux pour l'année 2022 au montant TVAC de 9.680,00 € établi par le Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, portant les références C.D.526.22/SN/712/1/2022;
Considérant que ces travaux seront réalisés pour partie par le personnel communal et pour partie par entreprise;
Considérant le budget communal de l'exercice 2022 et notamment les articles budgétaires 640/124-01 et 640/124-06 aux montants respectifs de 3.000,00 € et 4.000,00 €;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
ARRETE à l'unanimité
Article 1
Le devis des travaux non subventionnables à exécuter dans les bois communaux durant l'année 2022 pour un montant de 9.680,00 € TVAC, établi par le Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, est approuvé.
Article 2
La dépense est prévue au budget communal ordinaire de l'exercice 2022, articles 640/124-01 et 640/124-06.
Le crédit des articles budgétaires susmentionnés sera adapté lors de la première modification budgétaire de l'exercice 2022.

22.1.21. - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2022 RELATIF À L'APPROBATION DES ÉTATS D'ASSIETTE DE L'EXERCICE 2023 (RECETTES RELATIVES À LA GESTION DES BOIS COMMUNAUX POUR L'ANNÉE 2022).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 concernant les attributions du Conseil Communal;

Considérant l'état d'assiette de l'exercice 2023 portant les références C.D.512.21.1 (712) n°8561 nous transmis par le Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, en date du 9 décembre 2021;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité
Article unique
D'approuver l'état d'assiette pour l'exercice 2023 tel que présenté par le Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, au montant estimé de 89.375,00 €.

22.1.22. - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2022 APPROUVANT LA MB N° 3/2021 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE GODINNE.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36,37 et 92;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu la délibération du 24 décembre 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 décembre 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de Godinne" arrête la modification budgétaire n° 3, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte;
Considérant que l'organe représentatif du culte a approuvé la modification budgétaire n° 3 pour l'année 2021 en date du 17 janvier 2022; que cet avis a été reçu en date du 19 janvier 2022;

DECIDE à l'unanimité;
Article 1er
D'approuver la modification budgétaire n° 3 de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de Godinne", pour l'exercice 2021, votée en séance du Conseil de fabrique du 24 décembre 2021.
Cette modification budgétaire se présente comme suit :
-Transferts ci-après :

Chapitre II		**Anciens montants**	**Nouveaux montants**
17	Traitement brut du sacristain	1.030,75€	1.030,75€
21	Traitement des enfants de choeur		
25	Achat chèques ALE pour entretien église	245,45€	245,45€
26	Traitement brut d'autres employés	534,12€	0,00€
27	Entretien et réparation de l'église	5,25€	5,25€
32	Entretien et réparation de l'orgue	635,00€	635,00€
35A	Entretien et réparation appareils chauff	3.766,31€	3.739,33€
35B	Entretien et réparation des extincteurs	80,67€	80,67€
35C	Entreprise de nettoyage		
35D	Entretien des installations techniques		
35E	Divers (réparation d'entretiens)	736,95€	736,95€
41	Remises allouées au trésorier	29,75€	29,75€
43	Acquit des anniversaires, messes		
45	Papiers, plumes, encre, registre	25,00€	25,00€
46	Frais de correspondance, etc	210,00€	210,00€
48	Assurance accidents		352,44€
48A	Assurance incendie	650,00€	650,00€
48C	Responsabilité civile		424,46€
50A	Charges sociales	418,55€	418,55€
50C	Secrétariat social	859,90€	859,90€
50D	Médecine du travail	298,41€	298,41€

50E	Sabam, Reprobel	72,00€	72,00€
50F	Service 11/11		
50H	Frais bancaires	90,00€	90,00€
50I	Avantages sociaux employé	164,92€	164,92€
50J	Avantages sociaux ouvriers	215,80€	0,00€
		10.068,83€	**10.068,83€**

Article 2
En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Godinne contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5
De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:
-à l'établissement cultuel concerné;
-à l'organe représentatif du culte concerné.

22.1.23. - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2022 RELATIF À LA CONVENTION POUR OCCUPATION ET GESTION DU BÂTIMENT COMMUNAL "LA VIEILLE FERME DE GODINNE" PAR L'ASBL "LE PATRIMOINE DE GODINNE": COMPTES ANNUELS ET JUSTIFICATIFS POUR L'EXERCICE 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 13 février 2012 adoptant la convention conclue avec l'ASBL « Le Patrimoine de Godinne» pour occupation et gestion du bâtiment communal « La Vieille Ferme de Godinne », modifiée par l'avenant n°1 du 27 juin 2012 et par l'avenant n° 2 du 12 juin 2020;
Considérant les documents présentés :

- Comptes annuels 2020 et Budget prévisionnel 2021, approuvés par l'Assemblée Générale du 8 juillet 2021;
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 8 juillet 2021 comprenant la liste des Administrateurs;
- Rapport d'activités 2020 et Programme opérationnel 2021du Musée Archéologique de la Haute-Meuse (MAHM);
- Rapport d'activités 2020 et Perspectives 2021 de la salle "La Grange";

Sur proposition du Collège communal;
Considérant que, conformément à l'article L 1122-19, 2° du CDLD, Messieurs Patrick EVRARD, Alexandre VISEE, Raphaël FREDERICK ainsi que Madame Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, membres de l'ASBL « Le Patrimoine de Godinne », ne prennent pas part au vote;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité des membres votants (soit 13 voix)
Article unique:
Les documents présentés, repris ci-dessus, établis par l'ASBL « Le Patrimoine de Godinne» sont approuvés.
Aucun document complémentaire n'est exigé.

22.1.24. - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2022 RELATIF À LA CONVENTION POUR OCCUPATION ET GESTION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX DE SPONTIN PAR L'ASBL "LE PATRIMOINE DE SPONTIN" (CAMPING DU QUESVAL À SPONTIN AINSI QUE LES SALLES ET L'APPARTEMENT DE L'ANCIENNE GARE DE SPONTIN): COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1122-30 et L3122-2, 5°;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 novembre 2020 retirant, au 1er novembre 2020, la gestion du camping du Quesval à l'ASBL "Le Patrimoine de Spontin" et approuvant la convention à conclure entre la Commune d'Yvoir

et l'ASBL "Le Patrimoine de Spontin" pour l'occupation et la gestion du bâtiment communal dit "Gare de Spontin", convention qui a été signée le 4 décembre 2020;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 28 juin 2021 prolongeant la convention conclue le 4 décembre 2020 avec l'ASBL "Le Patrimoine de Spontin" pour l'occupation et la gestion du bâtiment communal dit "Gare de Spontin";
Considérant les documents présentés, approuvés par l'Assemblée Générale du 11 octobre 2020 :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration pour l'année 2020;
- Comptes annuels (bilan et compte de résultats) au 31 décembre 2020;
- Compte de Résultats prévisionnels pour l'année 2021;

Sur proposition du Collège communal;
Considérant que, conformément à l'article L 1122-19, 2° du CDLD, Messieurs Patrick EVRARD et Julien ROSIERE, membres de droit de l'ASBL « Le Patrimoine de Spontin », ne prennent pas part au vote;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité des membres votants (soit 15 voix)
Article unique:
Les documents présentés, repris ci-dessus, établis par l'ASBL « Le Patrimoine de Spontin» sont approuvés.
Aucun document complémentaire n'est exigé.

Questions d'actualité posées par le groupe E.P.Y.

1 – Portiques de sécurité près de la Poste à Yvoir – Thierry Lannoy
Thierry Lannoy souhaite savoir qui est en charge de la remise en état des portiques de sécurité placés à la trémie près du bâtiment de la Poste sachant que ces portiques sont régulièrement endommagés ou pliés ?

Réponse du Bourgmestre :
C'est la Commune qui assure la remise en état ; quand les dégâts sont consécutifs à un accident, on poursuit les responsables. Il a déjà été envisagé par le passé de remplacer le système actuel par des languettes en caoutchouc ; on pourrait utilement revoir ce dispositif.

2 – Mobilité à Spontin – Bertrand Custinne
Bertrand Custinne souhaite :

a) avoir un retour sur le sondage, lancé par la Commune, se rapportant au sens unique du Ry d'Août ?
b) savoir où en est-on dans la réalisation des travaux impactant le village de Spontin ?

Réponse du Bourgmestre (pour le a) sondage):
Le sondage ciblait la totalité des rues du Ry d'Août et de la Haie Collaux.
Sur les 77 réponses reçues (non doublon), 60 % sont favorables à la pérennisation du sens unique même s'il existe quelques inconvénients. Il y a une demande d'amélioration de la visualisation et de généralisation de la sécurisation de la circulation piétonne.

Réponse de Marcel Colet, Echevin des travaux (pour le b) sondage):
Les matériaux ont été livrés aux environs de la mi-janvier ; la pose de la conduite de refoulement est en cours depuis ce jeudi ; l'asphaltage est prévu aux alentours du 1er mars. Pour le mois de juin, les travaux en voirie devraient être achevés, restera le passage dans les jardins.
Il y aura encore des déviations pour les camions jusqu'à ce moment-là.

3 – Déménagement des scouts d'Yvoir vers le presbytère de Houx – Géraldine Biot-Quevrin
Géraldine Biot-Quevrin a entendu dire que les scouts déménageraient d'Yvoir vers le presbytère de Houx, ouï-dire ou fait avéré ?

Réponse du Collège:
Chantal Eloin confirme qu'une proposition a été faite en ce sens ; que les responsables des scouts sont allés visiter les lieux et se sont montrés fort intéressés tant par la localisation du bien que par la proximité du bois.

A un moment donné, il avait été question de vendre ou de mettre en location via La Dinantaise, qu'en est-il ?

Si on opte pour une occupation par les scouts, sur base de l'état du bien, Géraldine Biot-Quevrin s'enquiert de la sécurisation des lieux (pompiers, ...) et des aménagements à y apporter. La Commune va-t-elle investir à titre provisoire ou définitif ?

Réponse du Collège:
Christine Bador rappelle qu'il n'est pas possible de vendre le bien et qu'il n'a jamais été question de le mettre en location via La Dinantaise. L'idée de départ était d'y faire un logement de transit et d'y ajouter du logement public géré par le CPAS. Face à l'opposition des riverains mais aussi face à la difficulté d'aménagement lié à la configuration des lieux, la Commune a reconsidéré sa position.
Le Bourgmestre confirme que la vente est impossible car la Commune est propriétaire du bien à travers une donation conditionnelle (usage réservé à un certain type d'occupation).
En corollaire, Bertrand Custine s'interroge sur la relocalisation des logements envisagés et qu'en est-il du plan d'ancrage ?
Christine Bador précise qu'il n'y avait qu'un seul logement concerné par le plan d'ancrage et qu'aujourd'hui, il n'y a plus d'obligation à réaliser ce logement ni de sanction en cas de non réalisation.

Pour conclure, Alexandre Visée, suite à un contact avec le staff des scouts, tient à préciser que ceux-ci sont ravis et prêts à participer et se retrousser les manches pour réaliser des travaux.

L'ordre du jour de la séance publique est apuré à 22h09.

Huis clos

Le huis clos se termine à 22h23. La séance est levée.

La date de la prochaine séance du Conseil communal est fixée au lundi 28 février 2022 à 20h00.

La Directrice Générale,	**Le Bourgmestre,**
J. LECOCQ	**P. EVRARD**